

## Arrêt

n° 273 284 du 24 mai 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU  
Rue de la vanne, 37  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 13 octobre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 21 novembre 2019, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Il a produit à l'appui de cette demande un passeport grec, délivré le 14 juin 2018. Le 31 décembre 2019, il a été mis en possession d'une carte E, valable jusqu'au 27 décembre 2024.

1.3. Le 31 juillet 2021, le requérant est arrêté par la police fédérale qui constate après examen que son passeport grec est un faux. Il est entendu par la police fédérale qui lui retire son titre de séjour (carte E) et est relâché.

1.4. Le 2 août 2021, la partie défenderesse envoie le courrier « demande à être entendu » au requérant. Le 12 octobre 2021, le requérant est intercepté par la police qui l'auditionne à nouveau dans le cadre de son droit à être entendu.

1.5. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour à l'égard du requérant.

1.6. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette première décision, notifiée le 13 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Gosselies.*

*Alors que l'intéressé s'apprêtait à rejoindre le Maroc, les autorités ont constaté qu'il avait obtenu sa carte E sur base d'un faux passeport grec. Lors du contrôle, il est apparu que le passeport grec était signalés en Art 38 numéro par la Grèce et le numéro de ref est [...].*

*L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 21.11.2019, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Liège en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant un passeport grec (numéro [...]). Il a été mis en possession d'une carte E le 31.12.2019.*

*En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*Ce jour, la décision de retrait de séjour (retrait carte E obtenue frauduleusement) a été notifiée à l'intéressé.*

*L'intéressé déclare que le frère de l'intéressé résiderait en Belgique. Il est à noter que selon le PV de la LPA-Gosselies du 31.07.2021, le frère de l'intéressé était également muni d'un faux passeport grec. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1cr de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux Intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias : [...].*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Gosselies.*

*Alors que l'intéressé s'apprêtait à rejoindre le Maroc, les autorités ont constaté qu'il avait obtenu sa carte E sur base d'un faux passeport grec. Lors du contrôle, il est apparu que le passeport grec était signalés en Art 38 numéro par la Grèce et le numéro de ref est [...].*

*L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 21.11.2019, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Liège en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant un passeport grec (numéro [...]). Il a été mis en possession d'une carte E le 31.12.2019.*

*En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Allas : [...]*

*3\* L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Gosselies.*

*Alors que l'intéressé s'apprêtait à rejoindre le Maroc, les autorités ont constaté qu'il avait obtenu sa carte E sur base d'un faux passeport grec. Lors du contrôle, il est apparu que le passeport grec était signalés en Art 38 numéro par la Grèce et le numéro de ref est [...].*

*L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 21.11.2019, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Liège en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant un passeport grec (numéro [...]). Il a été mis en possession d'une carte E le 31.12.2019.*

*En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il est de plus à noter que le 31.07.2021, l'intéressé tentait de rejoindre son pays d'origine, muni d'un faux passeport grec.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias : [...]*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Gosselies.*

*Alors que l'intéressé s'apprêtait à rejoindre le Maroc, les autorités ont constaté qu'il avait obtenu sa carte E sur base d'un faux passeport grec. Lors du contrôle, il est apparu que le passeport grec était signalés en Art 38 numéro par la Grèce et le numéro de ref est [...].*

*L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 21.11.2019, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Liège en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant un passeport grec (numéro [...]). Il a été mis en possession d'une carte E le 31.12.2019.*

*En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*[...] ».*

1.7. Par une requête du 22 octobre 2021, la partie requérante introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions devant le Conseil. Par un arrêt n° 262 904 du 25 octobre 2021, le Conseil rejette le demande de suspension en extrême urgence.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence », et du « principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes et dispositions visés au moyen, et se réfère à l'acte attaqué dont elle produit un résumé.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et à l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que l'existence d'une vie privée et familiale avec sa fiancée ne peut être contestée, et précise que cette dernière est française et passe la plupart de son temps à Liège. Elle affirme avoir indiqué à la police qu'elle était fiancée à une Française, qu'elle vient régulièrement lui rendre visite en Belgique et qu'ils sont en plein préparatif de leur mariage civil et religieux. Elle soutient qu'elle a également indiqué avoir deux frères et une sœur résidant légalement en Belgique, travailler pour une SRL BELGE [B.M.], détenir des parts dans la SRL et payer régulièrement ses cotisations d'indépendant. Elle en déduit qu'il n'existe pas de risque de fuite ni de risque de se soustraire aux autorités belges et que la décision de la maintenir en détention de se justifie donc pas.

En outre, elle relève que la reproduction intégrale du PV du 12 octobre 2021 n'apparaît pas dans les décisions lui notifiées, ce qui ne lui permet pas de vérifier les accusations et d'y répliquer afin de préserver ses droits de la défense. De plus, elle souligne que le rapport de la « LPA-Gosselies » n'a pas été joint aux décisions notifiées, et que partant la partie défenderesse se contente d'une motivation inadéquate et par référence.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, alors même que l'obligation de motivation formelle impose d'indiquer la disposition légale appliquée, et ajoute que la partie défenderesse doit s'interroger sur les conséquences éventuelles de son départ pour sa fiancée. En ce sens, elle estime qu'un départ de 4 ans aurait pour effet de l'éloigner de sa fiancée, d'interrompre les préparatifs du mariage, d'interrompre son travail et de l'éloigner de ses proches.

De plus, elle se réfère aux articles 45 et suivants du Traité sur l'Union européenne et considère que la décision entreprise est une atteinte aux droits de sa fiancée et que son éloignement constitue une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Elle rappelle qu'elle continue à bénéficier de toutes les protections conférées par le statut de citoyen européen tant qu'aucune décision de retrait de sa carte E ne lui a été notifiée, et précise que ce même statut ne peut lui être retiré sans qu'elle ait au préalable été entendue. Elle en déduit que la décision d'éloignement attaquée est illégale et que cette illégalité s'étend aux décisions qui lui sont accessoires.

Quant au risque de compromettre l'ordre public, elle observe qu'il n'y a aucune reproduction du procès-verbal dans les décisions querellées, et soutient dès lors que la motivation est insuffisante et inadéquate, car la motivation par référence exige la production du document intégral sur lequel se base les motifs de l'acte administratif. Elle précise qu'il n'y a pas non plus de trace du procès-verbal relatif à l'audition de son frère du 31 juillet 2021 et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la motivation par référence. Elle fait valoir qu'en l'absence de notification de la décision de retrait de sa carte E et d'audition préalable relative à ce retrait, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et l'empêche de vérifier les motifs de la décision querellée.

En outre, elle relève qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre et qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence, elle en déduit qu'elle ne peut être considérée comme constitutive d'une menace pour l'ordre public. A cet égard, elle estime que son droit de la défense, la présomption d'innocence et les droits consacrés à l'article 6 de la CEDH ont été violés. Elle se réfère ensuite à l'article 6 de la CEDH susmentionné et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de présomption d'innocence, et soutient que « *la décision de l'administration*

*d'adopter des mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée sur base de simples faits constatés comporte un jugement de culpabilité en violation de l'article 6 CEDH* ». De plus, elle fait valoir que la décision porte également atteinte à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH, car en cas d'éloignement du territoire elle ne sera pas en mesure de contester les infractions mises à sa charge. Elle soutient que cette attitude est discriminatoire du point de vue de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, et ajoute que l'absence de production de toutes les pièces du dossier rend impossible pour le Conseil de céans de procéder à l'examen de la proportionnalité des mesures adoptées. Elle en déduit que la partie défenderesse viole le droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, lu isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse ne prend pas en compte les éléments essentiels développés ci-dessus. En ce sens, elle affirme qu'au « *nom du droit à se marier et du principe de l'unité familiale, les liens familiaux existant entre frères et le droit au mariage sont protégés par l'article 8 de la Convention européenne au titre du respect dû à la vie privée et familiale. Qu'il échet de rappeler que le requérant et sa fiancée Madame [H.K.] sont en plein préparatifs de leur mariage civil et religieux (Pièces 16) ; Que la sœur du requérant et son frère vivent également à Liège, ils se soutiennent et s'entraident mutuellement. Ils sont en train de monter plusieurs projets sociaux ensemble notamment celui de monter une Asbl en vue de venir en aide aux enfants orphelins* ». Elle ajoute qu'il en est de même pour le droit au travail et que l'annulation des décisions s'impose au vu de l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, de son travail et de ses obligations envers ses créanciers. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire et les décisions subséquentes étant illégales, doivent être annulés et qu'elle doit être relâchée, car elle bénéficie de la présomption d'innocence et qu'il n'est pas possible qu'elle prenne la fuite en abandonnant ses obligations professionnelles et ses proches.

Elle réitère ses constatations selon lesquelles il n'existe aucun risque de compromettre l'ordre public par son comportement et que jusqu'à preuve du contraire son dossier administratif ne permet pas de soutenir la thèse de la partie défenderesse selon laquelle elle aurait commis une fraude. Elle rappelle qu'elle n'a jamais été déférée devant un tribunal répressif et n'a donc pas eu l'occasion de présenter ses moyens de défense. Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse viole le principe de la séparation des pouvoirs en décidant de son propre chef qu'elle est coupable d'infraction de faux et d'usage de faux et rappelle que seuls les cours et tribunaux belges sont compétents pour juger ce genre de délit. Elle souligne que « *selon la constitution belge, selon la charte de droits fondamentaux, et la CEDH lesquelles établissent des principes de droit tels que : ' nulla poena sine lege,' et que nul ne peut être privé de sa liberté sans qu'au préalable qu'il ne soit passé devant un juge, ni qu'aucune condamnation pénale ne peut être prononcée par une quelconque autorité autre qu'un tribunal répressif établi en vertu d'une loi* », et en déduit que la partie défenderesse a empiété sur les compétences des juridictions répressives belges en décidant qu'elle avait commis des infractions pénales.

De plus, elle ne comprend pas en quoi la détention d'une carte E obtenue régulièrement des autorités belges pourrait compromettre ou troubler l'ordre public et affirme qu'elle ne se souvient pas avoir reçu une décision de la partie défenderesse statuant préalablement sur l'illégalité de son passeport grec ni sur le retrait de sa carte E, avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que de « *telles décisions illégales, dépourvues d'une motivation adéquate, celles-ci doivent être annulées pour illégalité manifeste, excès de pouvoir et pour violation des principes de proportionnalité, le devoir de minutie, de prudence* ».

Elle fait valoir que pour que la motivation de la partie défenderesse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif l'atteinte portée à sa vie privée et familiale n'était pas disproportionnée, et considère qu'en l'absence de prise en compte de ses fiançailles, des liens familiaux avec ses frères et sœurs et de son travail, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé les décisions querellées. Elle expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'article 8 de la CEDH, et estime que la partie défenderesse aurait dû analyser la situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et faire une mise en balance des intérêts en présence. Elle observe que la motivation de la partie défenderesse indique qu'une décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH et déclare que cette affirmation est incompatible avec l'article susmentionné, ainsi qu'avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante indique que la partie défenderesse a également violé les principes de prudence et de minutie. Elle se réfère aux éléments de vie privée et familiale développés *supra* et affirme que les témoignages produits par ses proches démontrent de la réalité des liens noués en Belgique. Elle estime que si la partie défenderesse « *avait respecté ces obligations, elle*

*aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; Que pour les mêmes motifs l'annexe 13septies querellée est disproportionnée dès lors qu'elle ne prend pas en compte valablement la vie professionnelle et familiale de la partie requérante ; Qu'il en est d'autant plus ainsi que la décision de quitter le territoire ne laisse aucun délai de départ et est accompagnée d'une décision de reconduite à la frontière et de maintien. Que ce faisant, elle ne laisse pas à la partie requérante la possibilité d'organiser son départ et notamment de faire ses adieux si la mesure d'éloignement était exécutée. Que l'effet du caractère immédiat de la mesure d'éloignement et de la décision de reconduite sur la vie professionnelle et familiale n'a pas du tout été analysée par la partie adverse ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...]*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...]* 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », ainsi que par

le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, selon lequel « *l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Ce jour, la décision de retrait de séjour (retrait carte E obtenue frauduleusement) a été notifiée à l'intéressé* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne, en substance, à soutenir qu'elle continue à bénéficier des protections conférées par le statut de citoyen européen tant qu'aucune décision de retrait de sa carte E ne lui a été notifiée, que ce statut ne peut lui être retiré sans qu'elle ait au préalable été entendue et qu'elle « *ne se souvient pas non plus avoir reçu une décision de l'OE statuant préalablement sur l'illégalité de son passeport grec, ni sur le retrait de sa carte E, prise avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2021* ». A cet égard, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à l'encontre de la partie requérante, décision manifestement signée par cette dernière. En outre, il ressort également du dossier administratif qu'en date du 2 août 2021, la partie défenderesse a envoyé un courrier « droit d'être entendu » à la partie requérante, lequel est manifestement resté sans réponse. Par ailleurs, la partie requérante ne semble pas avoir introduit de recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de retrait de séjour.

Dès lors, le Conseil constate que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

Quant au grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a notamment indiqué, conformément à l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'« *il existe un risque de fuite* », et a motivé ce risque par les constats suivants « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement [...] 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, PV n° [...] de la LPA-Gosselies. Alors que l'intéressé s'apprêtait à rejoindre le Maroc, les autorités ont constaté qu'il avait obtenu sa carte E sur base d'un faux passeport grec. Lors du contrôle, il est apparu que le passeport grec était signalés en Art 38 numéro par la Grèce et le numéro de ref est [...]. L'intéressé a tentée de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 21.11.2019, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la ville de Liège en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant un passeport grec (numéro [...]). Il a été mis en possession d'une carte E le 31.12.2019. En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude [...]* ». Ni ces constats, ni ce motif ne sont valablement contestés par la partie requérante.

Le motif précité suffit à fonder l'acte attaqué, sur la base de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le second motif, relatif à l'ordre public, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

3.1.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *L'intéressé déclare que le frère de l'intéressé résiderait en Belgique. Il est à noter que selon le PV de la LPA-Gosselies du 31.07.2021, le frère de l'intéressé était également muni d'un faux passeport grec. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1cr de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre*

*l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'Intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux Intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».*

Pour le surplus, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à ses fiançailles avec une ressortissante française et leur projet de mariage civil et religieux, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie familiale et privée avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Force est en effet de constater que ni le rapport administratif du 31 juillet 2021, ni celui du 12 octobre 2021, présents au dossier administratif, ne mentionne de personne autre que son frère auquel l'acte attaqué fait référence.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de la situation familiale, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que *« L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

Il découle dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte attaqué de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Le Conseil estime, enfin, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS